



Passer dans le second degré dès la rentrée 2016 ?



Il existe deux possibilités d'accès particulières (hors la voie des concours habituels) pour les professeurs des écoles souhaitant intégrer le second degré.

1. Le détachement de fonctionnaires de catégorie A

Toutes les informations concrètes (modalités du détachement, formation, affectation à titre provisoire pour un an, renouvellement et intégration) figurent dans une note de service annuelle ; pour la rentrée 2015, celle-ci a été publiée dans le [BO n°48 du 24 décembre 2015](#).

La note de service comprend également en annexe les documents nécessaires pour candidater.

2. Accès au corps des certifiés par liste d'aptitude.

Les informations concrètes sont explicitées dans la [note de service annuelle publiée au BO n° 48 du 24 décembre 2015](#).

Les diplômes requis sont fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (correspondances discipline / licences / diplômes équivalents).

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments des textes de référence cités en comparant les deux possibilités.

Détachement	Liste d'aptitude
<p>« Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré. »</p>	<p>« Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés.</p> <p>L'attention des recteurs est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent à la fois les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire et au détachement dans les corps des personnels enseignants, et qui souhaiteraient accéder aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par ces deux voies. Il convient, en cas de double candidature, de privilégier l'inscription sur la liste d'aptitude. »</p>

<p>Conditions de diplômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les PLP</i> : enseignement général, licence. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac +2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée. - <i>Pour les certifiés et CPE</i> : licence - <i>Pour les agrégés</i> : master 2 - <i>Pour les profs d'EPS</i> : Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme. 	<p>Conditions :</p> <p>Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'âge</i> : 40 ans au 1^{er} octobre 2016 - <i>De diplômes</i> : en date du 31 octobre 2015, liste des titres requis en cliquant ici. - <i>De services</i> : au 1er octobre 2016, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.
<p>Candidature :</p> <p>Compléter les documents de l'annexe 2 du B.O du 24/12/2015 le télécharger ici. Attention, joindre impérativement une copie des diplômes.</p> <p>Envoyer le dossier à son IEN.</p> <p>L'IEN transmet au rectorat. Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du recteur d'académie sont envoyées à la DGRH (ministère). <u>Date limite de réception au rectorat : 22 avril 2016.</u></p>	<p>Candidature :</p> <p>Par dossier papier fourni par l'administration, à compléter <u>et envoyer à votre IEN</u>. Attention, l'IEN doit envoyer ce formulaire au Rectorat à Montpellier pour le 4 février, en tenir compte. Joindre impérativement une copie des diplômes.</p> <p>Les candidatures retenues par le recteur sont envoyées au ministère, classées selon le barème (date limite le 21 mars 2016).</p>
<p>Durée de détachement :</p> <p>Le détachement dure 2 ans.</p> <p>1^{ère} année nommé à titre provisoire, avec une formation à l'ESPE.</p> <p>Reclassement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps des PE.</p> <p>Pour être maintenu en détachement la deuxième année, il faut avoir donné satisfaction.</p> <p><i>A l'issue de la deuxième année :</i></p> <p>Dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année du détachement, il faut formuler auprès du rectorat soit une demande d'intégration du corps des certifiés, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande de réintégration dans le corps des PE.</p> <p>Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration d'accueil fait connaître sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps des certifiés. A noter que cette procédure est possible en fin de première année de détachement.</p> <p>La décision finale est arrêtée par le ministre, après avoir recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil concerné.</p>	<p>Stage et titularisation :</p> <p>En position de détachement le temps du stage. Stage d'un an, renouvelable une fois, dans la discipline. Possibilité de stage à temps partiel.</p> <p>Le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage, relève de la compétence ministérielle, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relèvent de la compétence du Recteur.</p>